



VILLE DE
LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/011

Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux d'entretien, de maintenance ou de dépannage des installations d'éclairage public sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029, (uniquement pour la durée des chantiers sous maîtrise d'ouvrage SDEF)

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,

Vu l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère en date du 12 janvier 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Les restrictions à la circulation suivantes pourront être appliquées par le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, rue Robert Schuman à Landivisiau, ou l'entreprise EQUANS (titulaire du marché de travaux Eclairage Public) au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

Sur toutes les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux ; et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50, ou 30 km/heure, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10,
- Déviation de la circulation,
- Interdiction de stationner.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers de caractère constant et répétitif.

Article 3 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accord préalable...), la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie ou au Conseil Départemental, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau le 13 janvier 2026
L'adjoint au Maire,
Louis SALIOU



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 16.01.2026
Et de la publication, le 16.01.2026
La Directrice Générale des Services,
Catherine THOMAS

